

NOTE JURIDIQUE

- PRESTATION / ALLOCATION -

OBJET : Allocation de solidarité aux personnes âgées

Base juridique

Ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse

Articles L.815-1 à L.815-23 du code de la sécurité sociale

Articles R.815-1 à R.815-57 du code de la sécurité sociale

Articles D.815-1 à D.815-18 du code de la sécurité sociale

SOMMAIRE

1. Objet et caractères de l'allocation

2. Conditions d'ouverture du droit à l'allocation

- 2.1 Condition de subsidiarité
- 2.2 Condition d'âge
- 2.3 Condition de résidence
- 2.4 Condition de ressources

3. Procédure d'attribution

- 3.1 La demande
- 3.2 Décision et liquidation
- 3.3 Date d'effet
- 3.4 Contrôle
- 3.5 Suspension/ révision

4. Calcul de l'allocation

- 4.1 Montant maximum :
- 4.2 Le plafonds de ressources
- 4.3 Réduction en fonction des ressources : allocation différentielle

5. Recours en récupération et répétition de l'indu

6. Contentieux

ANNEXE 1 : Ressources exclues

L'ordonnance du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse a créé une nouvelle allocation : l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) a remplacé, à partir du 1^{er} janvier 2006, les anciennes allocations qui constituaient le « minimum vieillesse » à savoir

- l'allocation aux mères de famille
- l'allocation aux vieux travailleurs salariés
- l'allocation spéciale vieillesse
- l'allocation supplémentaire
- l'allocation viagère aux rapatriés
- la majoration de l'article L.814-2 du code de la sécurité sociale¹
- le secours viager

Après la parution du décret n°2007-57 du 12 janvier 2007 simplifiant le minimum vieillesse, l'ASPA se substitue progressivement à ces différentes allocations du minimum vieillesse. Les actuels bénéficiaires de ces différentes allocations continueront à percevoir ces prestations selon les règles applicables avant leur abrogation².

¹ Les avantages attribués en vertu d'un régime de vieillesse à une personne ayant atteint un âge minimum, ayant résidé sur le territoire métropolitain, dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, dans les territoires d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret, et dont les ressources sont inférieures au plafond fixé à l'article précédent, sont majorés, le cas échéant, pour être portés au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. L'âge minimum mentionné ci-dessus est abaissé en cas d'inaptitude au travail.

² Se référer à la page 25 de la présente note

1. Objet et caractères de l'allocation de solidarités aux personnes âgées

L'allocation de solidarité aux personnes âgées, qui succède au minimum vieillesse, est une prestation vieillesse de nature non contributive versée à ceux qui remplissent un certain nombre de conditions.

L'allocation de solidarité aux personnes âgées revêt un caractère subsidiaire³ : en effet, cette allocation ne pourra être perçue que par les personnes qui ne peuvent pas prétendre à un autre avantage en vertu d'autres dispositifs.

Cette allocation est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que le salaire⁴. Toutefois, elle ne l'est que dans la limite de 90 % au profit des établissements hospitaliers et des caisses de sécurité sociale pour le paiement des frais d'hospitalisation⁵.

Cependant, lorsque l'allocation s'ajoute à un avantage invalidité soumis à des règles de cessibilité ou de saisissabilité particulières, ces règles sont applicables à l'allocation. Pour l'application de ces règles, les quotités saisissables sont déterminées séparément.

³ Article L.815-5 du code de la sécurité sociale

⁴ Articles L. 145-2 et R. 145-2 du Code du travail : *la fraction saisissable est déterminé en divisant la rémunération en 7 tranches auxquelles un pourcentage est appliqué.*

⁵ Article L.815-10 du code de la sécurité sociale

2. Conditions d'attribution du droit à l'allocation de solidarités aux personnes âgées

L'ASPA peut être attribuée aux personnes seules, aux conjoints, aux concubins ou aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité, de sexes différents ou de même sexe.

2.1 Condition de subsidiarité

Conformément au principe de subsidiarité énoncé précédemment, le demandeur et son conjoint ou concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité doivent faire valoir en priorité les droits en matière d'avantages de vieillesse auxquels ils peuvent prétendre au titre de dispositions législatives ou réglementaires françaises ou étrangères, des conventions internationales, ainsi que des régimes propres aux organisations internationales⁶.

En vertu de sa subsidiarité, cette allocation intervient soit lorsque la personne n'ouvre pas droit à un autre avantage perçue à un autre titre soit en complément d'avantage de base d'un montant insuffisant.

L'ASPA peut être attribuée en complément des avantages suivants :

- les pensions résultant d'un droit personnel ou d'un droit dérivé
- la rente de vieillesse
- la majoration pour conjoint à charge⁷
- les rentes garanties des régimes intégrés

En revanche, elle ne peut être pas attribuée avec :

- une prestation liquidée pour ordre ou dont le service est suspendu
- la fraction de pension de vieillesse liquidée à titre provisoire dans le cadre du dispositif de retraite progressive
- la majoration pour conjoint à charge rattachée à cette fraction
- la pension de réversion, si le droit personnel est liquidé à titre provisoire dans le cadre du dispositif de retraite progressive
- le versement forfaitaire unique

2.2 Condition d'âge

L'âge minimum pour ouvrir droit à l'ASPA est fixé à 65 ans⁸. Cependant, cet âge est abaissé à 60 ans pour les assurés qui bénéficient d'une pension de retraite au taux plein en qualité⁹ :

- d'assuré inapte au travail ou assimilé
- d'ancien déporté ou interné
- d'ancien combattant
- de mère de famille ouvrière
- de travailleur handicapé

⁶ Article L.815-5 du code de la sécurité sociale

⁷ Article L.351-13 du code de la sécurité sociale : *la majoration pour conjoint à charge est attribuée à l'assuré titulaire d'une pension de vieillesse, de l'allocation au vieux travailleurs salariés, de l'allocation aux mères de famille ou d'une rente garantie d'un régime intégré, dont le conjoint satisfait à des conditions d'âge et de ressources.*

⁸ Articles L.815-1 et R.815-1 du code de la sécurité sociale

⁹ Article R.815-1 du code de la sécurité sociale

2.3 Condition de résidence

Le demandeur doit justifier d'une résidence stable et régulière¹⁰ sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer¹¹.

Cette condition de résidence est satisfaite si le demandeur a son foyer ou le lieu de son séjour principal en France. Les personnes qui séjournent en France pendant plus de 6 mois au cours de l'année civile de versement des prestations sont réputées avoir le lieu de leur séjour principal en France. La résidence en France peut être prouvée par tout moyen.

Il n'est pas nécessaire que le demandeur soit de nationalité française pour solliciter cette allocation : ainsi, l'allocation peut être attribuée aux personnes de nationalité étrangère sous réserve de la régularité du séjour en France¹².

2.4 Condition de ressources

➤ Principe :

La personne qui sollicite le bénéfice de l'allocation est tenue de faire connaître à l'organisme ou au service chargé de la liquidation le montant des ressources dont elle, et le cas échéant son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dispose¹³.

Les demandeurs sont invités à déclarer leurs ressources sur le formulaire réglementaire de demande d'ASPA. Ils doivent également produire le (ou les avis) d'imposition sur le revenu utiles à la vérification des ressources du ménage. Toutefois, l'absence de production immédiate de ce document ne s'oppose pas à l'attribution de l'allocation. L'ASPA sera payée pendant le temps nécessaire à l'intéressé pour obtenir le justificatif fiscal demandé.

Le montant maximum de l'ASPA n'est dû que si le total de l'allocation et des ressources personnelles de l'intéressé et du conjoint, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité n'excède pas des plafonds fixés par décret¹⁴.

Les ressources sont retenues sous la forme d'un montant mensuel moyen. Le plafond de ressources et le montant de l'allocation sont calculés sur la base de valeurs mensuelles.

Deux contrôles systématiques de ressources sont effectués environ 1an, puis environ 3 ans après l'attribution de l'ASPA afin de s'assurer de la prise en compte des retraites complémentaires ou d'éventuels avantages contributifs attribués postérieurement à l'allocation¹⁵.

➤ Appréciation des ressources

Personnes concernées :

Pour déterminer le montant de l'allocation, les ressources de l'intéressé et le cas échéant, celles du conjoint, du concubin ou du partenaire pacsé sont appréciées. L'allocation supplémentaire d'invalidité peut être révisée si les ressources de ces personnes varient.

¹⁰ Article L.815-1 du code de la sécurité sociale

¹¹ *Guadeloupe ; Guyane ; Martinique ; Réunion*

¹² Article L.816-1 du code de la sécurité sociale

¹³ Article R.815-18 du code de la sécurité sociale

¹⁴ Article L.815-9 du code de la sécurité sociale

¹⁵ Circulaire ministérielle n°4SS du 14 janvier 1975

Le calcul des ressources des époux, quel que soit leur régime matrimonial, des concubins ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité est effectué en totalisant leurs ressources, sans distinction entre les biens communs ou les biens propres des conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité¹⁶.

Périodes de référence :

Les ressources à prendre en considération sont évaluées sur la période de 3 mois qui précède la date d'effet de l'allocation¹⁷.

Le montant de ces ressources ne doit pas dépasser le quart des plafonds fixés¹⁸. Si le montant des ressources ainsi évaluées dépasse le quart des plafonds fixés, l'allocation est néanmoins servie lorsque l'intéressé justifie qu'au cours de la période de douze mois précédant la date d'entrée en jouissance le montant de ses ressources a été inférieur à ces plafonds.

Lorsque l'ASPА ne peut pas être attribuée à la date réglementaire fixée pour son point de départ en raison du montant des ressources, un rejet de la demande doit être notifié.

Toutefois, avant cette notification, une nouvelle évaluation des ressources est faite en reportant d'un mois la date d'effet de l'allocation. Si cette nouvelle évaluation ne permet pas d'attribuer l'ASPА, l'opération est renouvelée tant qu'elle ne nécessite pas une interrogation de l'assuré.

Exemple

Date d'effet de la pension : 01/03/2007

Dépôt d'une demande d'ASPА le 08/08/2007

Date d'effet réglementaire de l'ASPА : 01/09/2007

Les ressources seront examinées sur la période du 01/06/2007 au 31/08/2007

Si la condition de ressources n'est pas remplie au 01/09/2007, une nouvelle étude sera effectuée au 01/10/2007 (période de référence du 01/07/2007 au 30/09/2007) ou postérieurement si les ressources du demandeur sont connues.

Si le droit est ouvert dans ces conditions, la possibilité est offerte de fixer rétroactivement la date d'effet de l'allocation à celle de la prestation de base si la demande a été déposée avant la fin des trois mois civils suivant la date de l'échéance du premier paiement de cette prestation et si les conditions sont remplies à cette date.

S'agissant d'une mesure de bienveillance non réglementaire, le report de la période de référence n'est plus alors envisagé. Si l'attribution n'est pas possible à la date de la prestation de base, l'allocation est attribuée à la date d'effet réglementaire initialement déterminée.

Le droit à l'ASPА est ouvert au 01/10/2007

La date d'effet de l'allocation peut être fixée rétroactivement au 01/03/2007 si les conditions sont remplies à cette date.

Dans le cas contraire, l'ASPА prend effet au 01/10/2007.

Par ailleurs, lorsque les ressources ne sont pas connues jusqu'à la veille du point de départ de l'ASPА, il est admis, par mesure de simplification, d'évaluer les ressources du demandeur sur la période de trois mois ou de douze mois précédant la date de la demande dès lors que la date d'effet de l'allocation est fixée au premier jour du mois qui suit la date du dépôt de cette demande.

Les ressources prises en compte :

Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources, de tous les avantages de vieillesse et d'invalidité dont bénéficient les intéressés, des revenus professionnels et autres y compris ceux des biens mobiliers et immobiliers et des biens dont ils ont fait donation au cours des dix années qui ont précédé la demande¹⁹.

¹⁶ Article R.815-28 du code de la sécurité sociale

¹⁷ Article R.815-29 du code de la sécurité sociale

¹⁸ La période de référence correspondant à un quart de l'année (3 mois x 4 = 12 mois soit un an), les ressources ne doivent pas dépasser le quart des plafonds annuels

¹⁹ Article R.815-22 du code de la sécurité sociale

Ainsi, les dispositions antérieures demeurent inchangées en ce qui concerne la prise en considération pour l'évaluation des ressources :

- **avantages viagers** : il est tenu compte du montant théorique des arrérages dus au cours de ces trois mois, abstraction faite des rappels effectivement payés au cours de ceux-ci²⁰.

Les avantages viagers du demandeur et le cas échéant de son conjoint, concubin ou partenaire pacsé sont retenus, même s'il n'en dispose pas effectivement. Le montant retenu est le montant brut avant cotisations.

- **revenus professionnels** : concernant les salaires ou les gains assimilés à des salaires par la législation de sécurité sociale, les revenus professionnels sont appréciés d'après les règles suivies pour le calcul des cotisations d'assurances sociales²¹.

Lorsqu'il s'agit d'autres revenus professionnels (Bénéfices Industriels et Commerciaux, Bénéfices Non Commerciaux...), ceux-ci sont appréciés comme en matière fiscale en faisant abstraction des exonérations, abattements et décotes et sans qu'il soit tenu compte de toute déduction ne correspondant pas à une charge réelle pour la période considérée²².

- **biens mobiliers²³ et immobiliers²⁴** : les biens actuels mobiliers et immobiliers²⁵ sont réputés lui procurer un revenu évalué à 3 % de leur valeur vénale²⁶ fixée à la date de la demande.

- **avantages en nature** : les avantages en nature sont retenus s'ils sont perçus en échange d'un travail ou d'un service. Ils sont évalués (nourriture et logement) forfaitairement selon les règles retenues pour le calcul des cotisations du régime général. Quand un avantage en nature peut être remplacé par une indemnité compensatrice, le montant de cette indemnité est pris en compte²⁷.

Le montant des autres avantages en nature est déterminé d'après leur valeur réelle.

- **biens dont l'intéressé a fait donation au cours des 10 années précédant la demande** : les biens dont l'intéressé a fait donation au cours des 10 ans qui précèdent sa demande d'ASPA sont retenus. Le revenu fictif annuel de ces biens est évalué en fonction du donataire et de la date de la donation²⁸.

Si la donation a été faite à un descendant au cours des 5 ans qui précèdent la demande d'ASPA, le revenu fictif annuel est égal à 3 % de la valeur vénale du bien à la date de la demande.

Si la donation a été faite à un descendant entre les 5 et 10 ans qui précèdent la demande d'ASPA, le revenu fictif annuel est égal à 1,5 % de la valeur vénale à la date de la demande.

Le demandeur qui a fait donation de biens mobiliers ou immobiliers à d'autres personnes que ses descendants au cours des 10 années précédant la demande est réputé percevoir du donataire une rente viagère, calculée sur la valeur de ces biens à la date de la demande²⁹.

²⁰ Article R.815-29 du code de la sécurité sociale

²¹ Articles R.815-78 et R.815-24 du code de la sécurité sociale

²² Articles R.815-78 et R.815-24 du code de la sécurité sociale

²³ *Bien meuble par nature (bien qui peut se déplacer) ou par détermination de la loi (action, obligation, rente viagère ...)*

²⁴ *Bien immeuble par nature (terrain, construction ...) ou par sa destination (bien mobilier attaché par le propriétaire à un immeuble par nature).*

²⁵ *à l'exception des biens mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 815-22 : « 1° La valeur des locaux d'habitation occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer ; 2° La valeur des bâtiments de l'exploitation agricole »*

²⁶ *Valeur marchande d'un bien*

²⁷ Articles R.815-78 et R.815-23 du code de la sécurité sociale

²⁸ Article R.815-25 du code de la sécurité sociale

²⁹ *admise par l'enregistrement, suivant les tables de mortalité et le taux d'actualisation de référence figurant dans l'arrêté pris pour l'application du dernier alinéa de l'article R. 931-10-17*

Remarque : Les créances alimentaires dont l'intéressé (ou son conjoint, concubin, partenaire pacsé) est titulaire sont retenues, même s'il n'en dispose pas effectivement³⁰.

Les ressources exclues :

Il n'est pas tenu compte dans l'estimation des ressources³¹ :

- de la valeur des locaux d'habitation effectivement occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer
- de la valeur des bâtiments de l'exploitation agricole
- des prestations familiales
- de l'indemnité de soins aux tuberculeux³²
- de la majoration spéciale³³
- des majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne allouées³⁴
- de l'allocation de compensation accordée aux aveugles et grands infirmes travailleurs et généralement des avantages en espèces dont les intéressés bénéficient au titre de l'aide sociale
- de la retraite du combattant
- des pensions attachées aux distinctions honorifiques
- de l'allocation de logement³⁵
- des allocations de reconnaissance aux anciens supplétifs ou assimilés et à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants³⁶
- de la mesure de réparation destinée aux orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites³⁷

En outre, il n'est pas tenu compte des ressources exclues par des dispositions particulières adoptées depuis l'origine des allocations non contributives (textes, circulaires, lettres ministérielles....)³⁸.

Enfin, il n'est pas tenu compte des prestations en nature accordées au titre de l'aide sociale, de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité, ni des dépenses de soins couvertes par la famille en cas de maladie de l'intéressé, de son conjoint ou de ses enfants à charge³⁹.

³⁰ Circulaire CNAV 73/89 du 20/07/1989

³¹ Article R.815-22 du code de la sécurité sociale

³² Article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

³³ Article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

³⁴ Article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ou en application des législations des accidents du travail, des assurances sociales et de l'aide sociale

³⁵ Article L. 831-1 du code de la sécurité sociale

³⁶ Article 47 de la loi de finances rectificative pour 1999 - n°99-1173 du 30 décembre 1999

³⁷ Décret n°2000-657 du 13 juillet 2000

³⁸ *Se référer à l'annexe 1 de la présente note*

³⁹ Article R.815-23 du code de la sécurité sociale

3. Procédure d'attribution

Les caisses de retraite doivent informer leurs assurés, au moment de la liquidation de l'avantage de vieillesse, des conditions d'attribution de l'ASPА. Cette information peut être donnée par tous moyens dans le cadre de l'étude des droits à retraite des assurés⁴⁰.

Les personnes titulaires d'une ancienne allocation doivent aussi être informées des conditions dans lesquelles elles peuvent obtenir l'ASPА selon que leur allocation a pris effet avant le 1er janvier 2006 ou pendant la période transitoire en 2006⁴¹.

3.1 La demande

3.1.2 Compétence :

L'allocation de solidarité aux personnes âgées est liquidée et servie sur demande expresse des intéressés par les organismes ou services débiteurs d'un avantage de vieillesse de base résultant de dispositions législatives ou réglementaires⁴².

➤ Le demandeur n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse

Le demandeur non encore titulaire d'un avantage de vieillesse adresse sa demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées à l'organisme ou service compétent pour liquider l'avantage de vieillesse auquel il est susceptible de prétendre.

Lorsque les personnes ne relèvent d'aucun régime de base obligatoire d'assurance vieillesse, l'organisme compétent est le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées géré par la Caisse des dépôts et consignations⁴³.

➤ Le demandeur est titulaire d'un seul avantage de vieillesse

Le demandeur titulaire d'un seul avantage de vieillesse adresse ou remet sa demande à l'organisme débiteur de cet avantage.

➤ Le demandeur fait une demande simultanée d'un deuxième avantage et de l'ASPА

Lorsque le demandeur déjà titulaire d'un avantage de vieillesse demande simultanément, d'une part la liquidation d'un deuxième avantage de vieillesse auquel il est susceptible de prétendre et, d'autre part, l'allocation de solidarité aux personnes âgées, sa demande doit être adressée ou remise à l'organisme ou service compétent pour liquider le deuxième avantage qu'il sollicite.

➤ Le demandeur fait une demande simultanée de deux avantages et de l'ASPА

Lorsque le demandeur demande simultanément la liquidation de deux avantages de vieillesse et l'allocation de solidarité aux personnes âgées, il ne peut formuler qu'une seule demande d'allocation de solidarité aux personnes âgées qu'il adresse ou remet à l'un des organismes ou services chargés de liquider ces avantages. Cet organisme ou service transmet, le cas échéant, cette demande à l'organisme ou service compétent.

⁴⁰ Article L.815-6 du code de la sécurité sociale

⁴¹ Lettre ministérielle DSS/3A n° 307/07 du 17/01/2007

⁴² Article L.815-7 du code de la sécurité sociale

⁴³ Article L.815-7 du code de la sécurité sociale

➤ Le demandeur est titulaire de plusieurs avantages de vieillesse

Le demandeur titulaire de plusieurs avantages de vieillesse adresse ou remet sa demande à l'organisme déterminé selon l'ordre de priorité suivant qui procède à la liquidation⁴⁴ :

- à la caisse de retraite de la mutualité sociale agricole lorsqu'il est titulaire d'une allocation ou retraite de vieillesse agricole des non-salariés et a la qualité d'exploitant agricole au jour de la demande
- à la caisse de retraite du régime général des travailleurs salariés lorsque l'un des avantages dont il bénéficie est servi par cet organisme
- à l'organisme ou au service débiteur de l'avantage de vieillesse dont le montant trimestriel est le plus élevé au jour de la demande parmi ceux dont il est titulaire.

➤ La demande est formulée par le conjoint à charge

La demande d'ASPA d'une personne non titulaire d'un avantage de vieillesse, qui a droit à une majoration pour conjoint à charge, peut être établie sur la demande du titulaire de l'avantage de vieillesse.

En cas de demandes séparées du titulaire d'un avantage de vieillesse et de son conjoint à charge, non titulaire lui-même d'un avantage de vieillesse, la demande du conjoint à charge est formulée à l'organisme compétent pour attribuer l'ASPA rattachée à l'avantage de vieillesse⁴⁵.

3.2.1 Formalisme :

Pour bénéficier de l'ASPA, l'intéressé doit souscrire une demande à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet. Des exemplaires de la demande sont mis à la disposition des intéressés par les organismes de retraite de base et par les mairies⁴⁶.

Lorsqu'une demande d'ASPA sera formulée par simple lettre ou au moyen d'un formulaire non dédié à cet effet, le demandeur sera invité à compléter l'imprimé réglementaire.

La date de réception de la première demande sera prise en considération dès lors que la demande réglementaire aura été reçue dans le délai de trois mois suivant sa date d'envoi à l'intéressé.

3.2 Décision et liquidation

La caisse de retraite notifie à chaque demandeur sa décision d'attribution ou de rejet de l'ASPA. Les décisions de rejet doivent être motivées⁴⁷.

La notification constitue un titre opposable pour le bénéficiaire qui souhaite faire valoir ses droits.

L'ASPA est attribuée dès lors que son montant calculé est supérieur ou égal à zéro.

L'organisme débiteur de l'allocation de solidarité aux personnes âgées en assure le paiement à terme échu aux échéances de l'avantage de vieillesse dont jouit le bénéficiaire ou l'allocation est payée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées à terme échu le premier jour de chaque mois⁴⁸.

L'ASPA est payée dans les mêmes formes et conditions que ceux de l'avantage de vieillesse⁴⁹.

⁴⁴ Article R.815-7 du code de la sécurité sociale

⁴⁵ Articles R815-12 et R. 815-13 du code de la sécurité sociale

⁴⁶ Article R.815-5 du code de la sécurité sociale

⁴⁷ Article R.815-34 du code de la sécurité sociale

⁴⁸ Article R.815-36 du code de la sécurité sociale

⁴⁹ Article R.815-37 du code de la sécurité sociale

L'ASPА allouée au conjoint à charge est payée dans les mêmes formes et conditions que la majoration pour conjoint à charge.

L'organisme qui a été chargé de la liquidation de l'ASPА reste compétent en ce qui concerne l'allocataire quelles que soient les modifications survenues dans le montant ou le nombre des avantages de vieillesse dont il bénéficie⁵⁰. Toutefois, en cas de suppression de l'avantage de vieillesse qui relève de l'organisme liquidateur, le dossier de l'intéressé est, le cas échéant, transmis à un autre organisme. S'il n'existe pas d'autre avantage de vieillesse, l'ASPА est supprimée.

Attention : Dans le cas où l'allocataire ne jouit pas de sa capacité civile, le paiement est effectué, après justification de l'existence de l'allocataire, à son représentant légal⁵¹.

3.3 Date d'effet

La date de l'entrée en jouissance de l'ASPА est fixée, sans pouvoir être antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande⁵² :

- à la date d'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse de l'intéressé si celle-ci est postérieure à son 65^{ème} anniversaire
- au premier jour du mois qui suit le 65^{ème} anniversaire de l'intéressé si ce dernier jouissait déjà à cette date d'un avantage de vieillesse

En cas d'inaptitude au travail, les mêmes règles s'appliquent entre 60 et 65 ans, compte tenu de la date à laquelle l'intéressé a été reconnu inapte au travail ou de la date d'effet de l'avantage de vieillesse. Ainsi, la date d'effet est fixée à la date d'effet de l'avantage de base, si le demandeur, âgé de moins de 65 ans, a la qualité d'inapte au travail à cette date.

Si le demandeur est reconnu inapte au travail après la date d'effet de l'avantage de base, la date d'effet de l'allocation est fixée le 1^{er} jour du mois qui suit la reconnaissance d'inaptitude.

Si la demande d'ASPА est reçue avant la fin des 3 mois civils suivant la date portée sur la notification d'attribution de la prestation de base, la date d'effet de l'allocation peut être fixée rétroactivement à la date d'effet de cette prestation.

Il a été admis qu'un assuré né le premier jour d'un mois puisse satisfaire à une condition d'âge dès le jour de son anniversaire. Ces dispositions s'appliquent à l'ASPА dont le point de départ peut ainsi être fixé au jour du 65^{ème} anniversaire ou au jour du 60^{ème} anniversaire en cas d'inaptitude au travail⁵³.

Rappel : les assurés titulaires de l'ASI⁵⁴ étant présumés inaptés au travail pour l'attribution de l'ASPА, le droit à l'ASI prend fin au soixantième anniversaire du titulaire. Ils doivent alors souscrire une demande d'ASPА. La date d'effet de l'ASPА est fixée dans les conditions de droit commun en fonction de la date anniversaire du demandeur. Toutefois, cette date d'effet peut être fixée rétroactivement à la date de suppression de l'ASI, si la demande d'ASPА est reçue avant la fin du troisième mois civil suivant celui du 60ème anniversaire de l'assuré.

⁵⁰ Article R.815-17 du code de la sécurité sociale

⁵¹ Article R.815-37 du code de la sécurité sociale

⁵² Article R.815-33 du code de la sécurité sociale

⁵³ Circulaire CNAV 82/74 du 06/08/1974

⁵⁴ Article L.815-24 du code de la sécurité sociale - Lettre ministérielle DSS/3A n° 307/07 du 17/01/2007

3.4 Contrôle

Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées sont tenus de déclarer à l'organisme qui leur sert cette allocation tout changement survenu dans leurs ressources, leur situation familiale ou leur résidence⁵⁵.

L'organisme liquidateur procède à toute enquête ou recherche nécessaire et demande tout éclaircissement qu'il juge utile⁵⁶.

Les organismes de sécurité sociale demandent, pour le service d'une prestation, toutes pièces justificatives utiles pour apprécier les conditions du droit à la prestation, notamment la production d'avis d'imposition ou de déclarations déposées auprès des administrations fiscales compétentes. Les organismes peuvent se dispenser de cette demande lorsqu'ils sont en mesure d'effectuer des contrôles par d'autres moyens mis à leur disposition.

Les organismes de sécurité sociale peuvent notamment se dispenser de solliciter la production de pièces justificatives par le demandeur ou le bénéficiaire d'une prestation lorsqu'ils peuvent obtenir directement les informations ou pièces justificatives nécessaires auprès des personnes morales de droit public ou des personnes morales de droit privé gérant un service public compétentes, notamment par transmission électronique de données⁵⁷.

A ce titre, ils peuvent mettre en demeure toute personne, institution ou organisme de leur faire connaître dans un délai d'un mois le montant des pensions, retraites, rentes viagères ou allocations viagères qu'il est tenu de servir à une personne bénéficiant ou ayant demandé l'allocation de solidarité aux personnes âgées⁵⁸.

3.5 Suspension/révision

➤ **Changement de résidence**

Le service de l'ASPA est supprimé aux personnes qui établissent leur résidence en dehors du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer⁵⁹.

➤ **Modification de la situation familiale**

En cas de modification de la situation familiale, la révision des droits du ou des allocataire(s) prend effet à compter du premier jour suivant celui au cours duquel se produit la modification c'est-à-dire au premier jour du mois qui suit la date du changement de situation familiale⁶⁰.

Les ressources à retenir au cours de la période de référence sont celles comprises entre la date du changement de situation familiale et la date d'effet de la révision, transposées selon le cas sur trois ou douze mois.

Le plafond de ressources et le montant d'allocation à retenir sont ceux qui correspondent à la nouvelle situation de l'allocataire.

⁵⁵ Article R.815-38 et R.815-39 du code de la sécurité sociale

⁵⁶ Article R.815-19 du code de la sécurité sociale

⁵⁷ Article L.161-1-4 du code de la sécurité sociale

⁵⁸ Article R.815-20 du code de la sécurité sociale

⁵⁹ Article L.815-12 du code de la sécurité sociale

⁶⁰ Article L.815-11 du code de la sécurité sociale – Lettre ministérielle DSS/3A n° 307/07 du 17/01/2007

La CNAV s'est posé la question de savoir comment il convient d'apprécier la notion de changement de situation familiale⁶¹. Le changement de la situation familiale est un changement dans la composition de la « famille » au sens large permettant d'englober les situations résultant du concubinage ou de la conclusion d'un pacs. La notion de changement de situation familiale a des conséquences d'une part sur le plafond de ressources à retenir (personne seule ou ménage), et d'autre part, sur le montant des ressources elles-mêmes. Il en résulte qu'il convient d'apprécier chaque situation au cas par cas, tant pour la modification de la composition de la « famille » que pour le plafond de ressources à retenir et l'impact en matière de montant des ressources.

A titre d'exemple, les situations suivantes correspondent à un changement de situation familiale :

- décès du conjoint, du concubin, du partenaire pacsé
- remariage
- divorce
- conclusion ou résiliation d'un pacs
- début ou fin du concubinage
- personne séparée de corps devenant veuve...

En revanche, il ne peut être considéré comme un changement de situation familiale le décès de l'ex-conjoint d'une personne divorcée qu'elle perçoive ou non une pension alimentaire. En effet, bien qu'il puisse en résulter une modification de ressources, la composition de la « famille » n'est pas affectée par le décès : la personne divorcée ne devient pas veuve puisque son mariage est déjà dissous par divorce.

➤ **Modification de ressources**

En cas de variation dans le montant des ressources, la révision, la suspension, ou le rétablissement de l'ASPА prend effet à compter du premier jour suivant la période de trois mois au cours de laquelle il a été constaté que les ressources sont devenues supérieures ou inférieures au quart du plafond annuel autorisé⁶².

Les ressources à prendre en considération sont celles afférentes à la période de trois mois (ou de douze mois sur demande de l'assuré en vue du rétablissement du service de l'allocation) précédant la date d'effet de la révision. Dans la pratique cette date d'effet sera le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il aura été constaté que les ressources ont varié. Les ressources sont considérées sous forme d'un montant mensuel moyen correspondant à la période considérée.

Exemple

Un assuré titulaire de l'ASPА nous informe qu'il a cessé son activité professionnelle le 15 février 2007.

Date d'effet de la 1ère révision : 1er mars 2007

Ressources : montant mensuel moyen de la période de référence du 01/12/2006 au 28/02/2007.

Montant de l'avantage viager au 1er mars 2007 (valeur 01/01/2007).

Lorsque l'assuré justifie qu'au cours d'une période de douze mois précédant le premier jour d'un terme d'arrérages de l'ASPА dont le service lui a été suspendu, le montant de ses ressources n'a pas dépassé le maximum autorisé, l'ASPА peut être rétablie rétroactivement dans la mesure où la prise en considération des ressources annuelles aurait été plus favorable. Le montant des avantages viagers est déterminé d'après la valeur en vigueur à la date du rétablissement.

S'agissant de l'attribution d'un avantage viager, il doit être tenu compte des sommes réellement perçues au titre du nouvel avantage au cours de la période de référence. La modification du montant de l'ASPА liée à l'attribution de l'avantage viager intervient donc à compter du premier jour du mois qui suit la date d'effet de cet avantage.

Exemple

Date d'effet de la pension de vieillesse : 01/02/2007

Date d'effet de l'ASPА : 01/02/2007

Date d'effet d'une retraite complémentaire : 01/07/2007

Prise en compte dans les ressources de la retraite complémentaire au cours de la période de référence du 01/05/2007 au 31/07/2007

---> Modification du montant de l'ASPА à effet du 01/08/2007.

⁶¹ Lettre CNAV du 18 avril 2007

⁶² Articles L.815-11 et R.815-42 du code de la sécurité sociale - Circulaire CNAV 49/86 du 25/06/1986

En cas de modification du montant d'un avantage viager, il est fait état du nouveau montant, quelle que soit la date de sa mise en paiement, à compter du premier jour du terme d'arrérages suivant la date à laquelle la modification du montant de l'avantage viager aurait dû intervenir.

Toutefois, par mesure de simplification, le montant de l'ASPA est révisé à la date d'effet des opérations de revalorisation des avantages viagers. Le montant de l'avantage viager à retenir est alors celui en vigueur à la date d'effet de la révision.

➤ **Suspension ou suppression de l'avantage de base**

En cas de suspension ou de suppression de l'avantage de base, l'ASPA est suspendue ou supprimée à la même date.

➤ **Attribution d'une retraite progressive**

La retraite progressive ne permet pas l'attribution de l'ASPA⁶³. L'attribution d'une retraite progressive à une personne déjà titulaire de l'ASPA entraîne donc la suspension de l'allocation à la date d'effet de la retraite progressive. Sur demande de l'assuré, elle est rétablie à la date d'effet de la révision pour paiement intégral de la retraite sous réserve de remplir les conditions.

Les décisions de révision, de suspension, de suppression ou de rétablissement du service de l'ASPA sont notifiées par l'organisme ou le service liquidateur selon les mêmes modalités.

⁶³ Instruction ministérielle du 22/06/1988 - Circulaire CNAV105/88 du 07/09/1988

4. Calcul de l'allocation

Les montants annuels d'ASPA et des plafonds de ressources prévus pour son attribution sont revalorisés aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que celles prévues pour les pensions de vieillesse de base⁶⁴.

4.1 Les montants maximums

Le montant maximum servi au titre de l'ASPA varie selon le nombre d'allocataires du foyer⁶⁵.
Il s'élève à⁶⁶ :

- 7455,30 euros par an (621,17 euros par mois) à compter du 1er janvier 2007 pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité en bénéficie ;
- 13374,16 euros par an (1114,51 euros par mois) à compter du 1er janvier 2007 lorsque les deux conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité en bénéficient. Dans ce cas, le montant est servi par moitié à chacun des deux allocataires concernés

Le montant « couple » est applicable au calcul de l'ASPA lorsque le conjoint du demandeur bénéficie de l'allocation supplémentaire d'invalidité⁶⁷. Le montant retenu pour le calcul est alors égal à la somme :

- de la moitié du montant « couple » d'ASPA et de la moitié du montant « couple » d'ASI, s'il s'agit d'un couple marié,
- de la moitié du montant « couple » d'ASPA et du montant maximum d'ASI « personne seule », s'il s'agit de partenaires pacsés ou concubins.

4.2 Les plafonds de ressources

Le plafond de ressources varie selon que le foyer comprend une personne seule ou un ménage.

➤ **Le plafond " personne seule "**⁶⁸

Le plafond appelé " personne seule " est applicable :

- aux personnes célibataires
- aux personnes séparées de corps
- aux personnes divorcées
- aux personnes veuves (à l'exception des veuves de guerre)
- aux conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité qui se déclarent séparés de fait avec résidence distincte.

Son montant s'élève à 7635,53 euros par an (636,29 euros par mois) à compter du 1^{er} janvier 2007

ATTENTION : il existe un plafond spécifique " veuves de guerre " : les veuves de guerre titulaires d'une pension servie au titre du premier alinéa de l'article L.51 du code des pensions militaires

⁶⁴ Article L.816-2 du code de la sécurité sociale

⁶⁵ Article L.815-4 du code de la sécurité sociale

⁶⁶ Article D.815-1 du code de la sécurité sociale

⁶⁷ Se référer à la note relative à l'allocation supplémentaire invalidité

⁶⁸ Articles R.815-27 et D.815-2 du code de la sécurité sociale

d'invalidité et des victimes de la guerre bénéficient d'un plafond spécifique pour l'attribution de l'ASPA. Ce plafond est égal au montant de la pension de veuve de soldat au taux spécial, augmenté du montant de l'ASPA. Les plafonds spécifiques " veuves de guerre " sont fixés au 1er janvier 2007 à 16450,88 euros par an⁶⁹.

➤ **Le plafond " ménage "**⁷⁰

Il est applicable lorsque le ou les allocataires sont mariés, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Son montant s'élève à 13374,16 euros par an (1114,51 euros par mois) à compter du 1^{er} janvier 2007

4.3 Réduction en fonction des ressources : allocation différentielle

Lorsque le total de la (ou des) ASPA et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité dépasse le plafond autorisé la ou les allocations sont réduites à due concurrence. Les méthodes de calcul varient selon le nombre d'allocataires et la nature des allocations⁷¹.

➤ **En présence d'un seul allocataire**

Le calcul du montant à servir est effectué par référence au montant « personne seule » et, selon le cas, au plafond de ressources « personne seule » s'il s'agit d'un célibataire ou assimilé, ou au plafond « couple » s'il s'agit de conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Lorsque le total du montant maximum d'ASPA et des ressources du ménage excède le plafond, un dépassement est déterminé. Le montant d'ASPA à servir est égal à la différence entre le montant maximum d'ASPA et le montant du dépassement.

➤ **En présence de deux allocataires**

Lorsque les deux personnes bénéficient de l'ASPA, il est fait référence pour chaque demandeur au montant maximum « couple » d'ASPA et au plafond de ressources « couple ».

Dans le cas où les deux conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, peuvent l'un et l'autre prétendre à l'allocation de solidarité aux personnes âgées, la réduction opérée, le cas échéant, porte pour moitié sur l'allocation de chacun des deux conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité⁷².

Le montant à servir au titre de l'ASPA est égal à la différence entre la moitié du montant maximum d'ASPA « couple » et la moitié du dépassement.

Allocataires mariés - ASPA / ASPA		
Allocations	ASPA	ASPA
Montant maximum	ASPA couple	ASPA couple
Ressources	couple	couple

⁶⁹ Article R.815-26 du code de la sécurité sociale

⁷⁰ Article D.815-2 du code de la sécurité sociale

⁷¹ Article L.815-9 du code de la sécurité sociale

⁷² Article R.815-28 du code de la sécurité sociale

Plafond de ressources	couple	couple
Montant à servir après réduction pour ressources	½ ASPA couple - ½ dépassement	½ ASPA couple - ½ dépassement

Allocataires concubins ou pacsés – ASPA / ASPA		
Allocations	ASPA	ASPA
Montant maximum	ASPA couple	ASPA couple
Ressources	couple	couple
Plafond de ressources	couple	couple
Montant à servir après réduction pour ressources	½ ASPA couple - ½ dépassement	½ ASPA couple - ½ dépassement

Lorsque le deuxième allocataire bénéficie de l'ASI, il est fait référence au montant maximum « couple » correspondant à la situation des intéressés.

Si le deuxième allocataire perçoit l'ASI, le montant à servir est égal à la différence entre la moitié du montant maximum d'ASI « couple » (conjoint mariés) ou le montant d'ASI « personne seule » (concubins ; partenaires pacsés) et la moitié du dépassement.

Allocataires mariés - ASPA / ASI		
Allocations	ASPA	ASI
Montant maximum	½ ASPA couple + ½ ASI couple	½ ASPA couple + ½ ASI couple
Ressources	couple	couple
Plafond de ressources	couple	couple
Montant à servir après réduction pour ressources	½ ASPA couple - ½ dépassement	½ ASI couple - ½ dépassement

Allocataires concubins ou pacsés – ASPA / ASI		
Allocations	ASPA	ASI
Montant maximum	½ ASPA couple + ASI personne seule	½ ASPA couple + ASI personne seule
Ressources	couple	couple
Plafond de ressources	couple	couple
Montant à servir après réduction pour ressources	½ ASPA couple - ½ dépassement	ASI personne seule - ½ dépassement

➤ **Deux allocataires –une ancienne allocation servie**

Lorsque le demandeur de l'ASPA vit en couple avec une personne qui bénéficie d'une ou plusieurs anciennes allocations⁷³, l'ancienne allocation est révisée selon les règles applicables antérieurement, en tenant compte des ressources et de la situation actuelle de l'allocataire. Le montant de l'ASPA n'est pas retenu.

⁷³ Allocations visées à l'article 2 de l'ordonnance du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse

Si les allocataires sont mariés, l'ancienne allocation est révisée en retenant :

- le montant « personne seule »
- le plafond de ressources « couple »
- les ressources du ménage

Allocataires mariés	1 ^{er} calcul	2 ^{ème} calcul
Allocation	AS L.815-2 ancien	ASPA
Montant maximum	AS L.815-2 personne seule	ASPA personne seule
Ressources	couple	couple (y compris l' AS L.815-2 résultant du 1 ^{er} calcul)
Plafond de ressources	couple	couple
Montant à servir après réduction pour ressources	AS L.815-2 personne seule - dépassement	ASPA personne seule - dépassement

Exemple de calcul : révision allocation supplémentaire L815-2 ancien - 01/01/2007

Allocation L815-2 "1 personne"	365,97 euros
Ressources du ménage	+ 1.200,00 euros
Total	= 1.565,97 euros
Plafond de ressources "couple"	- 1.114,51 euros
Dépassement	= 451,46 euros
Allocation révisée à servir	365,97 - 451,46 = 0

Si les allocataires sont concubins ou pacsés, l'ancienne allocation est révisée en tenant compte :

- du montant « personne seule »
- du plafond de ressources « personne seule »
- des ressources personnelles du titulaire

Allocataires concubins ou pacsés	1 ^{er} calcul	2 ^{ème} calcul
Allocation	AS L.815-2 ancien	ASPA
Montant maximum	AS L.815-2 personne seule	ASPA personne seule
Ressources	personne seule	couple (y compris l' AS L.815-2 résultant du 1 ^{er} calcul)
Plafond de ressources	personne seule	couple
Montant à servir après réduction pour ressources	AS L.815-2 personne seule - dépassement	ASPA personne seule - dépassement

Exemple de calcul : Révision allocation supplémentaire L815-2 ancien - 01/01/2007

Allocation L815-2 "1 personne"	365,97 euros
Ressources de l'allocataire L815-2	+ 300,00 euros
Total	= 665,97 euros
Plafond de ressources "personne seule"	- 636,29 euros
Dépassement	= 329,68 euros
Allocation révisée à servir	365,97 - 329,68 = 36,29 euros

L'ASPA est calculée en retenant :

- le montant d'ASPA « personne seule », (le montant « couple » est prévu seulement si les deux allocataires bénéficient de l'ASPA ou de l'ASI)

- le plafond de ressources « couple »,
- les ressources du ménage, y compris le montant révisé de l'ancienne allocation

Exemple de calcul : Allocataires mariés - Calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

ASPA "1 personne"	621,27 euros
Ressources du ménage(avec L815-2 révisé)	+ 1.200,00 euros
Total	= 1.821,27 euros
Plafond de ressources "couple"	- 1.114,51 euros
Dépassement	= 706,76 euros
ASPA à servir	621,27 - 706,76 = 0

Exemple de calcul : Allocataires concubins, pacsés - Calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

ASPA "1 personne"	621,27 euros
Ressources du ménage (avec L815-2 révisé)	+ 636,29 euros
Total	= 1.257,56 euros
Plafond de ressources "couple"	- 1.114,51 euros
Dépassement	= 143,05 euros
ASPA à servir	621,27 - 143,05 = 478,28 euros

5. Recours en récupération⁷⁴ et répétition de l'indu

5.1 Recours en récupération

L'ASPA peut être récupérée en tout ou partie sur la succession de l'allocataire sur l'actif net successoral. Le recouvrement s'exerce sur la partie de l'actif net de succession⁷⁵.

Le recouvrement est effectué par les organismes ou services payeurs de l'allocation⁷⁶.

Le montant d'actif net à partir duquel il est procédé à la récupération sur la succession de l'allocataire est fixé à 39000 euros⁷⁷.

Si l'allocation est versée aux deux conjoints, concubins ou partenaires pacsés, chaque allocataire est censé en avoir perçu la moitié.

La récupération s'exerce dans la limite d'un montant fixé par année en fonction de la composition du foyer⁷⁸.

En 2007, le montant limite récupérable est égal à :

- 4391,68 euros par an pour une personne seule
- 7246,90 euros par an pour un couple de bénéficiaires.

Si l'allocation n'a pas été servie pendant l'année entière, ces montants seront calculés au prorata de la durée effective du service de l'allocation.

Lorsque la succession du bénéficiaire, en tout ou partie, comprend un capital d'exploitation agricole⁷⁹, ce dernier n'est retenu que pour 30 % de sa valeur⁸⁰.

La récupération des sommes servies au titre de l'allocation supplémentaire invalidité sur la part de succession attribuée au conjoint survivant et, le cas échéant, au concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité survivant peut être différée jusqu'au décès de ce dernier⁸¹.

Il en est de même en ce qui concerne les héritiers qui étaient à la charge⁸² de l'allocataire à la date de son décès et qui, à cette date, étaient soit âgés⁸³

- d'au moins 65 ans
- d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail,
- de moins de 60 ans, atteints d'une invalidité réduisant d'au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain

Les sommes recouvrables sont garanties par une hypothèque légale prenant rang à la date de son inscription⁸⁴.

⁷⁴ Se référer à la note juridique relative au recours en récupération

⁷⁵ Article D. 815-6 du code de la sécurité sociale

⁷⁶ Article L. 815-28 du code de la sécurité sociale

⁷⁷ Article D. 815-4 du code de la sécurité sociale

⁷⁸ Article D. 815-3 du code de la sécurité sociale

⁷⁹ Article D.815-5 du code de la sécurité sociale « le capital d'exploitation agricole est constitué des éléments suivants : terres, cheptel mort ou vif, bâtiments d'exploitation, éléments végétaux constituant le support permanent de la production, tels que arbres fruitiers et vigne, ainsi que les éléments inclus dans le fonds agricole créé, le cas échéant, par l'exploitant en application de l'article L. 311-3 du code rural ».

⁸⁰ Article L.815-13 du code de la sécurité sociale

⁸¹ Article D. 815-7 du code de la sécurité sociale

⁸² A ce titre, sera considérée comme ayant été à la charge de l'allocataire toute personne qui vivait habituellement à son foyer et dont les ressources n'excédaient pas, à la date du décès de l'allocataire, le montant limite de ressources applicable à cette date, pour une personne seule.

⁸³ Article D. 815-7 du code de la sécurité sociale

L'action en recouvrement se prescrit par 5 ans à compter de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant la date et le lieu du décès du défunt ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants droit.

Les caisses de retraite doivent informer leurs assurés, au moment de la liquidation de l'avantage de vieillesse des procédures de récupération sur succession auxquelles cette allocation donne lieu. Cette information peut être donnée par tous moyens dans le cadre de l'étude des droits à retraite des assurés⁸⁵.

5.2 Répétition de l'indu

Les sommes versées au titre de l'allocation sont acquies aux bénéficiaires sauf lorsqu'il y a fraude, absence de déclaration des ressources ou omission de ressources dans les déclarations⁸⁶. Dans ces cas, les organismes liquidateurs peuvent opérer d'office et sans formalité des retenues sur les arrérages de l'allocation versée pour le recouvrement des sommes payées indûment à l'allocataire⁸⁷. Toutefois, ces retenues ne peuvent excéder la fraction saisissable.

Toute demande de remboursement de trop-perçu se prescrit par deux ans à compter de la date du paiement de l'allocation.

⁸⁴ Article R.815-46 du code de la sécurité sociale

⁸⁵ L'article L.815-6 du code de la sécurité sociale

⁸⁶ Articles L.815-29 et L.815-11 du code de la sécurité sociale

⁸⁷ Articles R.815-78 et R.815-43 du code de la sécurité sociale

6. Contentieux

Les règles régissant le contentieux de la sécurité sociale sont applicables aux contestations relatives à l'attribution, au refus d'attribution, à la suspension, à la révision ou à la suppression de l'ASPA⁸⁸.

Par conséquent, en premier lieu, la commission de recours amiable⁸⁹ est compétente pour les contestations relatives à l'attribution, au refus d'attribution, à la suspension, à la révision et à la récupération sur succession de l'ASPA.

En cas de refus de la commission de recours amiable, un recours peut être porté devant le tribunal des affaires de sécurité sociale dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision.

Attention : lorsque la décision la commission de recours amiable n'est pas portée à la connaissance du requérant dans le délai d'un mois, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal des affaires de sécurité sociale. Le délai d'un mois court à compter de la réception de la réclamation par l'organisme de sécurité sociale. Toutefois, si des documents sont produits par le réclamant après le dépôt de la réclamation, le délai ne court qu'à dater de la réception de ces documents⁹⁰.

⁸⁸ Articles R.815-78 et R815-50 du code de la sécurité sociale

⁸⁹ Articles R.142-1 et suivants du code de la sécurité sociale

⁹⁰ Article R.142-6 du code de la sécurité sociale

Les assurés titulaires d'une ancienne allocation, ayant pris effet avant le 1^{er} janvier 2006 ou pendant la période transitoire⁹¹, peuvent demander l'ASPA. Le montant d'ASPA susceptible d'être attribué est alors calculé sans tenir compte de l'ancienne allocation.

Deux cas doivent être distingués :

- pour l'ancienne allocation a pris effet avant le 1^{er} janvier 2006, la caisse de retraite informe le demandeur du résultat de l'étude de son droit à l'ASPA et lui communique le montant d'allocation susceptible de lui être servi. Elle l'invite à confirmer son choix de renoncer définitivement à son ancienne allocation.

Si l'assuré confirme son choix, l'ASPA est attribuée et la (ou les) ancienne(s) allocation(s) sont supprimée(s) à la même date.

Le montant du rappel d'ASPA est porté en atténuation de l'indu constaté au titre des anciennes allocations. A l'issue de cette opération de régularisation des droits, le rappel d'ASPA exigible est payé à l'allocataire⁹².

Si l'assuré ne confirme pas son choix, l'ASPA n'est pas attribuée. L'intéressé continue à percevoir son (ou ses) ancienne(s) allocation(s). La possibilité d'un renoncement ultérieur au bénéfice des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 24 juin 2004 demeure.

- pour l'ancienne allocation a pris effet en 2006, si le montant d'ASPA est supérieur ou égal au montant de l'allocation antérieurement servi, l'ASPA est attribuée dans les conditions suivantes :

** sur demande des intéressés avant le 1er janvier 2008, l'ASPA est attribuée rétroactivement à la date d'effet de l'ancienne allocation. Le montant d'ASPA calculé à compter de cette date est substitué rétroactivement au montant antérieurement servi.*

** sur demande des intéressés après le 31 décembre 2007, l'ASPA est attribuée selon les règles de droit commun. L'ancienne allocation est supprimée à la date d'effet de l'ASPA.*

Le montant du rappel d'ASPA est porté en atténuation de l'indu constaté au titre de l'ancienne allocation. A l'issue de cette opération de régularisation des droits, le rappel d'ASPA exigible est payé à l'allocataire⁹³.

⁹¹ Dates d'effet en 2006

⁹² Circulaire CNAV 2005-18 du 21/04/2005

⁹³ Circulaire CNAV 2005-18 du 21/04/2005

ANNEXE 1
Allocation de solidarité aux personnes âgées
Ressources à exclure (tableau CNAV)

Aide personnalisée au logement	Loi 77/1 du 03/01/1977 art. 15 Circ. cnav 2007/15 du 01/02/2007
Aide des personnes tenues à l'obligation alimentaire	CSS art. R815- 30
Allocation aux adultes handicapés sauf exception : le montant de l'AAH du conjoint, concubin ou partenaire pacsé est retenu s'il n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité.	Let. min. 558 G/79 du 19/03/1982 Circ. cnav 2007/15 du 01/02/2007
Allocations d'aide sociale	Let. min. 3536/AG du 23/05/1962 Circ. cnav 2007/15 du 01/02/2007
Allocation de compensation accordée aux aveugles et aux grands infirmes travailleurs et les avantages en espèces dont l'intéressé bénéficie au titre de l'aide sociale	CSS art. R815-22 7°
Allocation de logement	CSS art. R815-22 10°
Allocation de reconnaissance aux anciens supplétifs et assimilés (ex rente viagère au profit des harkis)	CSS art. R815-22 11°
Allocation de solidarité.	CSS art. L815-9
Allocation de vétérance des sapeurs pompiers volontaires	Loi 99/128 du 23/02/1999 art. 1 Circ. cnav 2007/15 du 01/02/2007
Allocation de la ville de Paris	Réponse question écrite du 29/04/1976 Circ. cnav 2007/15 du 01/02/2007
Bâtiments de l'exploitation agricole	CSS art. R815-22 2°
Indemnités de déplacement des agriculteurs membres des organismes de la mutualité sociale agricole	Réponse question écrite du 29/06/1976 Circ. cnav 2007/15 du 01/02/2007
Indemnité de fonction perçue par les maires et adjoints	Let. min. 180/189 du 09/08/1963 Circ. cnav 2007/15 du 01/02/2007
Indemnités en faveur des rapatriés prévues par la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 et les rentes viagères résultant de la conversion de ces indemnités	Décret 76/470 du 25/05/1976 Circ. cnav 2007/15 du 01/02/2007
Indemnité au preneur sortant bénéficiaire d'une indemnité de départ	Décret 84/84 du 01/02/1984 art. 19 Circ. cnav 2007/15 du 01/02/2007
Indemnité des soins aux tuberculeux	CSS art. R815-22 4°
Indemnité ou rente viagère versée aux orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions raciales et sont morts en déportation	Let.Cnav du 05/12/2002 CSS art. R815-22 12°
Locaux d'habitation occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer. Si une partie des locaux est occupée par des tiers, seule la partie habitée par l'intéressé et les membres de sa famille est négligée.	CSS art. R815-22 1° Circ. min. 64/SS du 22/06/1964 § 24 Circ. cnav 2007/15 du 01/02/2007
Majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne ; ne sont considérées comme telles que les majorations allouées à ce titre en vertu de l'article L. 18 du code des pensions	CSS art. R815-22 6°

militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ou en vertu des législations des accidents du travail, des assurances sociales et de l'aide sociale	
Majoration spéciale prévue à l'article L. 52-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre	CSS art. R815-22 5°
Meubles meublants	Circ. min. 64/SS du 22/06/1964 § 24 Circ. cnav 2007/15 du 01/02/2007
Montant des cessions consenties à titre onéreux en vue de l'obtention de l'indemnité annuelle de départ ou de l'indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite	Décret 84/84 du 01/02/1984 art. 19 Circ. cnav 2007/15 du 01/02/2007
Partie mobile de l'indemnité viagère de départ et sa réversion	Décret 76/637 du 12/07/1976 art. 1er
Pensions attachées aux distinctions honorifiques	CSS art. R815-22 9°
Pensions d'orphelin et toutes les prestations accordées pour subvenir à l'entretien et à l'éducation des enfants par l'aide sociale, le Code des pensions militaires d'invalidité, et par d'autres législations	Circ. min. 64/SS du 22/06/1964 § 29-30 Circ. cnav 2007/15 du 01/02/2007
Prestations algériennes dues aux ressortissants français, mais non payées en raison de la législation algérienne (prestations non exportables)	Let. min. du 21/11/1994 Circ. cnav 2007/15 du 01/02/2007
Prestations familiales	CSS art. R815-22 3° CSS art. L511-1
Rentes de chevrons de front belge	Circ. min. 98/SS du 22/10/1959 Circ. cnav 2007/15 du 01/02/2007
Rentes versées par l'Allemagne en réparation des dommages causés par le régime hitlérien	Let. min. 7053/P du 28/04/1971 Let. min du 14/10/2002 Circ. cnav 2007/15 du 01/02/2007
Retraite du combattant	CSS art. R815-22 8°
Revenu minimum d'insertion	Let. min. AG216/89 du 07/07/1989 Circ. cnav 2007/15 du 01/02/2007
Secours d'assistance versés aux ressortissants suisses par les autorités suisses d'assistance	Circ. min. 59/SS du 07/07/1958 Circ. cnav 2007/15 du 01/02/2007
Secours bénévoles ou précaires ou de bienfaisance versés par une collectivité ou une personne non tenue à l'obligation alimentaire	Let. min. 101/362 du 05/01/1962 Circ. cnav 2007/15 du 01/02/2007
Secours et prestations versés aux rapatriés	Let. min. 261/258 du 20/12/1962 Circ. min. 71/SS du 27/05/1963 Circ. cnav 2007/15 du 01/02/2007
Versement exceptionnel de 5 euros par mois au titre de l'année 2005 accordé par les Pays-Bas aux personnes âgées de plus de 65 ans titulaires d'une pension AOW	Circ. Cnav 2005/14 du 23/02/2005 Circ. cnav 2007/15 du 01/02/2007